



RAFAA BEN ACHOUR*

DIX ANS APRES: LE PROTOCOLE DE MALABO RELATIF AUX AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME. QUEL AVENIR?

SOMMARIO: 1. Introduction. – 2. Un *imbroglio* juridique. – 3. La miniaturisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'UA. – 4. Une compétence pénale en régression par rapport aux standards établis de la justice pénale internationale. – 5. Considérations conclusives.

1. Introduction

Dix ans après son adoption, le «Protocole relatif aux amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme», (ci-après «Protocole de Malabo»), adopté le 27 juin 2014 par la Vingt-troisième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA)¹ n'est toujours pas en vigueur². Au mois de mai 2024, l'Angola, premier État à l'avoir ratifié, déposait solennellement les instruments de ratification y relatifs auprès de la Conseillère juridique de l'UA.³ De ce fait, le Protocole compte désormais un seul État partie.

Si le Protocole de Malabo n'est toujours pas en vigueur après une si longue période depuis son adoption (10 ans), c'est que son adoption est source d'un véritable *imbroglio* juridique (par. 2). Par ailleurs, le Protocole est générateur d'une miniaturisation de la Cour africaine des droits de l'homme (ci-après «CAfDHP»), en fonction maintenant depuis vingt ans⁴, et de la Cour de justice de l'Union africaine (ci-après «CJUA») qui n'a jamais été installée

* Juge à la CAfDHP, Professeur émérite à l'Université de Carthage (Tunisie). Cet article est la reprise de l'exposé oral présenté lors de l'atelier organisé le 25 juin 2024, au siège de l'UA (Addis-Abeba) par le Bureau du Conseil juridique en collaboration avec l'Union panafricaine des avocats (PALU) sur la «Célébration du 10ème anniversaire de Protocole de Malabo».

¹ Vingt-troisième session ordinaire 26 - 27 JUIN 2014 Malabo (Guinée équatoriale).

² A. SYLLA, *Les réformes du système judiciaire de l'Union africaine: enjeux juridico-institutionnels sur la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in *Annuaire africain des droits de l'homme* 6, 2022, pp. 201-226.

³ 31 mai 2024.

⁴ La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui a été

(par. 3). Enfin, l'aspect du Protocole de Malabo relatif à la compétence pénale de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples, prévue par le Protocole de Sharm El Sheikh 1^{er} juillet 2008, marque une régression par rapport aux avancées de la justice pénale internationale (par. 4).

2. *Un imbroglio juridique*

Testo Comme l'indique son intitulé, la Protocole de Malabo, n'est qu'un Protocole « portant amendement » d'un instrument qui lui est antérieur, à savoir, le Protocole du 1^{er} juillet 2008, (ci-après "Protocole de Sharm El-Sheikh")⁵, qui a fusionné la CAFDHP et la CJUA en une cour unique dénommée « Cour africaine de justice de des droits de l'homme » (ci-après "CAJDH"). Ce Protocole est lui-même toujours pas en vigueur malgré l'écoulement de seize bonnes années depuis son adoption, puisqu'à ce jour, il n'a reçu que 33 signatures et 8 ratifications⁶ sur les 15 nécessaires à son entrée en vigueur⁷.

L'adoption des deux Protocoles de Sharm El Sheikh de 2008, et de Malabo de 2014, pose un problème juridique de taille de droit des traités: comment peut-on, en effet, concevoir l'adoption d'un protocole en amendant un autre, alors même que ce dernier n'a pas encore accédé à la vie juridique? Ainsi, et à supposer que le Protocole de Malabo recueille les 15 ratifications exigées par son article 11 pour son entrée en vigueur, ce qui est peu probable à plus ou moins moyenne échéance, il devrait rester en suspens tant que le Protocole initial de Sharm El-Sheikh n'est pas lui-même entré en vigueur et tant que la Cour africaine de justice de l'UA, créé par les articles 5(d) et 18 de l'Acte constitutif de l'UA⁸ et organisée par le Protocole de Maputo du 11 juillet 2003⁹, n'est pas en fonction. Il s'agit là d'une condition préalable à la production des effets de droit du Protocole de 2014.

Par ailleurs, le Protocole de Sharm El-Sheikh de 2008, opérant la fusion de la CAFDHP et la CJUA, en une cour unique dénommée « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » (CAJDH)¹⁰ pose lui-même problème. En effet, avant même que la CAFDHP prit ses fonctions et quelques mois seulement après l'entrée en vigueur du Protocole de Ouagadougou la créant, alors qu'il s'agissait d'élire ses juges¹¹, il fut en effet décidé par la

adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. À ce jour, il comprend 3' États parties.

⁵ Adopté par la onzième session ordinaire de la conférence tenue le 1er juillet 2008 à Sharm El-Sheikh (Égypte).

⁶ Angola, Burkina Faso, Congo, Gambie, Kenya, Libye, Libéria et Madagascar.

⁷ «Le présent Protocole et les statuts qui y sont annexés entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États membre ».

⁸ Organisée par le Protocole de la Cour de justice de l'union africaine adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union le 11 juillet 2003, et entré en vigueur le 11 février 2009. Il comprend à ce jour 19 États parties.

⁹ Protocole non encore en vigueur lors de l'adoption du Protocole de Malabo en 2014.

¹⁰ La mention des Peuples a été omise (!). L'omission a été rattrapé par le Protocole de Malabo.

¹¹ L'élection des juges à la Cour africaine des droits de l'homme n'a pas eu lieu en juillet 2004 en raison du faible nombre de candidats nommés. Les débats à la Conférence de l'Union africaine ont pris, en revanche, une tournure différente et inattendue. Le président nigérian Olusegun Obasanjo, alors président de la Conférence, a proposé que la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'homme pourraient fusionner en une seule instance. Dans son discours, il a fait allusion à la possibilité d'attribuer une compétence en matière de droit pénal à la Cour qui résulterait de la fusion. Dans sa déclaration, le président Obasanjo affirmait: «Pourquoi la Cour de justice ne pourrait pas s'associer avec la Cour des droits de l'homme et des peuples pour déboucher

décision Assembly/AU/Dec 45 (III)¹² que la CAfDHP ferait l'objet d'une fusion avec la toute nouvelle CJUA, à peine prévue par l'Acte constitutif de l'Union et à laquelle une compétence très différente de la première était attribuée. En réalité, cette autre Cour, dont les juges ne devaient pas avoir de compétences et expériences particulières en matière de droits de l'homme, n'existait pas à ce moment puisque le Protocole y relatif adopté à Maputo le 11 juillet 2003, n'était pas lui-même encore en vigueur. Il n'atteindra la 15^{ème} ratification que le 11 février 2009, mais la Cour qu'il créa n'a jamais été mise en place.

Ainsi, nous avons une sédimentation de quatre protocoles dont trois n'étaient pas encore en vigueur en 2014: Le protocole de Ouagadougou de 1998 (entré en vigueur en 2004), le Protocole de Maputo de 2003 portant création de la CJUA, abrogé avant son entrée en vigueur par le Protocole de Sharm El Sheikh de 2008, lui-même amendé avant son entrée en vigueur par le Protocole de Malabo de 2014. En matière de cacophonie juridique, il est difficile de faire mieux.

Enfin, concernant le Protocole de Ouagadougou relatif à la CAfDHP, aucune de ses dispositions ne prévoit son abrogation. En effet, il n'y est question que d'amendement, et en vertu de l'article 35 «la Conférence peut approuver, à la majorité absolue le projet d'amendement lorsque tous les États parties [...] en auront été dûment avisés et après l'avis de la Cour». Ainsi deux formalités substantielles doivent être accomplies avant la décision de la Conférence, l'information des États parties d'abord et l'avis de la CAfDHP ensuite. Aucune de ces deux formalités n'a été remplie avant l'adoption du Protocole de Sharm El Sheikh. Quant au Protocole de la CJUA, il ne prévoit ni son amendement ni son abrogation.

Toute cette cascade d'irrégularités juridiques explique à notre avis le peu d'empressement manifesté par les États membres à ratifier les 4 Protocoles.

À ce jour l'état des ratifications des 4 protocoles se présente comme suit :

- Protocole de Ouagadougou (CAfDHP) : 34 ratifications (EV : juillet 2004)¹³;
- Protocole de Maputo (CJUA) : 19 ratifications (EV : 11 février 2009)¹⁴;
- Protocole de Sharm El-Sheikh : 8 ratifications (Non EV);
- Protocole de Malabo : 1 ratification (Non EV).

Pour sortir de cet *imbroglio* juridique¹⁵ et envisager une entrée en vigueur saine du Protocole de Malabo, il y a lieu de:

sur une Cour de justice qui aura une section, si vous voulez, responsable des questions frontalières, une section responsable des questions de droits humains, une autre sur les questions pénales trans-frontalières, etc.». Suite à cela, la Conférence de l'Union africaine a décidé de fusionner la Cour africaine de justice avec la Cour africaine des droits de l'homme. Cette décision est complètement revenue sur la position qu'avait eue le Conseil exécutif de l'Union africaine. En effet sur la question de la fusion, le Conseil exécutif avait décidé en juillet 2003 que «la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples devait rester une institution distincte et séparée de la Cour de justice de l'Union africaine».

¹² Adoptée par les Conférences de l'UA de juillet 2004 (Addis-Abeba).

¹³ Les premiers juges de la Cour ont été élus en janvier 2006 à Khartoum (Soudan). Ils ont prêté serment devant la 7^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 2^e juillet 2006 à Banjul, en Gambie. La Cour a rendu le 15 décembre 2009, sa première décision (*Michelot Yogombaye c. République du Sénégal*). À ce jour la Cour a reçu 357 requêtes. Elle a rendu 240 arrêts, 164 ordonnances et 15 avis consultatifs.

¹⁴ La CJUA n'a pas été mise en place.

¹⁵ Voir: J. MATRINGE, *Les politiques juridiques des États africains à l'égard de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in *Les États face aux juridictions internationales. Une analyse des politiques étatiques relatives aux juges internationaux*, F. COUVEINHES MATSUMOTO, R. NOLLEZ-GOLDBACH (sous la direction), Actes de la 2^{ème} Journée de droit international de l'ENS, Paris, 2019, pp. 191-209.

1. Terminer les ratifications du traité de Sharm El- Sheikh ;
2. Mettre en place la Cour unique (CAJDH)
3. Terminer les ratifications du traité de Malabo.

Cependant, d'autres problèmes, cette fois substantiels, doivent être mis en évidence, dont le plus important est la marginalisation de la CAfDHP et incidemment de la CJUA.

3. *La miniaturisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'UA*

En vertu de l'article 2 du Protocoles de Sharm El Sheikh (2008) «[L]a Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée "Cour africaine de justice et des droits de l'homme"». L'article 15 du Statut précise que « L]a Cour siège en deux (2) Sections : La Section des Affaires générales composée de huit (8) juges et la Section des droits de l'homme composée de huit (8) juges». Le Protocole de 2014, dotant la CAJDH d'une compétence pénale, crée une troisième Section de Droit international pénal.

Ainsi, l'actuelle CAfDHP sera réduite à une simple «Section» de la CAJDHP. Il en est de même pour la CJUAU qui est réduite à la Section dite des "affaires générales".

Passant d'un statut de Cour bien établie, la CAfDHP devient une simple Section. La CAfDHP, actuellement composée de 11 juges verra le nombre de ses juges ramené à cinq (5) juges seulement¹⁶. Le Protocole de Sharm El Sheikh de 2008 avait déjà opéré une première fixé le nombre des juges devant siéger au sein de la Section des droits de l'homme à huit (8) juges. Au lieu de maintenir le nombre de huit juges, déjà insuffisant, le Protocole de Malabo de 2014 a opéré un nouveau nivellement ramenant à cinq (5) juges la composition de la Section des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit là d'une miniaturisation de la CAfDHP,¹⁷ dans la mesure où on se demande si le travail accompli, jusque-là par onze (11) juges et d'un greffe exclusif, peut être effectué par les cinq (5) juges et un greffe commun aux trois (3) Sections. En effet, tout porte à croire que cette Section des droits de l'homme et des peuples sera débordée par le nombre des requêtes qu'elle aura à traiter et par l'indisponibilité du greffe désormais au service des trois sections de la CAJDHP. La question se pose s'il ne s'agit pas là d'une volonté délibérée des États membres de l'UA de se débarrasser de l'encombrante CAfDHP ?

Malgré toutes ces dispositions, la CAfDHP est toujours en place. L'UA procède régulièrement à l'élection des juges dont le mandat a expiré, alloue le budget à la CAfDHP malgré une amputation importante pour l'exercice 2024 qui met la Cour dans l'impossibilité matérielle de tenir régulièrement ses quatre sessions ordinaires annuelles, demande à la Cour

¹⁶ L'article 4 (Liste des candidats) amende l'article 6 du Statut de la CAJDH prévoyant que « à] la première élection, chacun de cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur les listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C».

¹⁷ En mai 2005, lors de sa 37e session ordinaire, la Commission africaine a adopté une résolution dans laquelle elle fait part de son inquiétude sur l'impact négatif de la décision de juillet 2004 de la Conférence de l'Union africaine sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme efficace.

d'entreprendre des études¹⁸, etc. Par ailleurs, et très paradoxalement, à chaque session du Conseil exécutif et de la Conférence, une décision est adoptée dans laquelle le Conseil «[note avec préoccupation] que plus de deux décennies après son adoption, seuls trente-quatre (34) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé le Protocole), et seuls huit (8) des 34 États parties ont déposé la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour». Le Conseil «[invite] les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier au Protocole et déposer la Déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole»¹⁹. Et en contradiction totale avec cette invitation, le Conseil dans le § 111 de sa décision sur les «rapports des sous-comités du comité des représentants permanents (COREP)», «[demande] à la Commission, par l'intermédiaire du Bureau du Conseiller juridique, de continuer à plaider en faveur de la ratification du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Protocole portant amendement au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, afin d'obtenir le nombre de ratifications requis pour leur entrée en vigueur».

Quant à la CJUA (Section des affaires générales), organe constitutionnel de l'UA, sa composition est ramenée à cinq (5) juges au lieu de huit (8), prévus par le Protocole de Sharm El Sheikh ; et onze (11) initialement prévus par le Protocole de Maputo. Tout ceci ne fait qu'accentuer la cacophonie juridique mentionnée plus haut.

4. Une compétence pénale en régression par rapport aux standards établis de la justice pénale internationale

Testo Le Protocole de Malabo attribue à la CAJDHP, Section du droit international pénal, une compétence pénale très large et la charge de poursuivre les auteurs de pas moins de 14 crimes internationaux²⁰, ce qui par rapport aux quatre crimes qui relèvent de la juridiction de la CPI est énorme.

Nous ne nous attarderons ni sur les raisons de la création de cette Section, ni sur les problèmes posés par la définition souvent ambiguë de ces crimes.

Nous voulons nous arrêter sur un seul aspect préoccupant du Protocole de Malabo qui constitue, à notre avis et selon une large opinion, une régression de taille par rapport aux standards internationaux posés en matière de justice pénale internationale solennellement consacrés par le Statut de Rome de la CPI²¹.

¹⁸ «INVITE la Commission, en collaboration avec la Cour africaine et d'autres organes et institutions compétents de l'UA, à entreprendre une étude sur l'état de mise en œuvre des décisions des organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme, en mettant notamment l'accent sur les raisons du faible niveau d'exécution, et à formuler des recommandations concrètes au Conseil exécutif, sur la manière de renforcer la mise en œuvre des décisions par les États membres». EX.CL/Dec.1245(XLIV), §11, Décision sur le rapport d'activité 2023 de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAFDHP).

¹⁹ EX.CL/Dec.1245(XLIV). Quarante-quatrième Session ordinaire du Conseil exécutif, 14 et 15 février 2024, Addis-Abeba, Éthiopie.

²⁰ Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement, piraterie, terrorisme, mercenariat, corruption, blanchiment d'argent, traite des personnes, trafic de stupéfiants, trafic de déchets dangereux, exploitation illégale des ressources naturelles et crime d'agression.

²¹ Adopté par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002. Le Statut compte à ce jour 123 États parties dont 33 États d'Afrique.

En effet et en vertu de l'article 46A bis du Protocole de Malabo «Aucune procédure pénale n'est engagée ou poursuivie contre un Chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou de tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions».

Cette disposition est une porte ouverte à l'impunité et constitue une négation pure et simple de l'une des plus importantes dispositions du Statut de Rome de la CPI²², à savoir l'article 27, sur le «défaut de pertinence de la qualité officielle» en vertu duquel:

«1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne».

Cette disposition du Protocole de Malabo est une façon pour empêcher que les chefs d'État et les hommes d'État africains soient obligés de rendre des comptes lorsqu'il y a des raisons valables de croire qu'ils sont responsables pénalement pour des crimes conformément au droit international. Elle aura des répercussions graves dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux commis en Afrique et pour faire valoir la crédibilité et la légitimité de la CAJDH.

Cette disposition empêchera effectivement la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'égard de chefs d'État et de gouvernement en exercice qui peuvent utiliser leur fonction et leur pouvoir pour ordonner, planifier, financer ou orchestrer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des actes de génocide. En Afrique, comme partout ailleurs dans le monde, la réalité montre que ce sont ceux qui occupent des postes de pouvoir qui généralement pratiquent des abus de pouvoir et détournent des ressources publiques pour commettre des crimes internationaux.

Malheureusement, cette disposition est de nature à promouvoir et à renforcer la culture de l'impunité qui est déjà bien implantée dans la plupart des pays africains. Elle va dans le sens d'un recul dans les acquis faits en matière de lutte contre l'impunité dans certains pays africains.

Par ailleurs, cette disposition est en contradiction avec les objectifs et les principes et objectifs de l'UA énoncés par certains articles de l'Acte constitutif. C'est ainsi que l'article 4(h) donne le droit à l'UA d'intervenir dans un État membre si des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité y sont commis. L'article 4(m) dispose que l'UA respecte les droits humains alors que l'article 4(o) exige que l'UA veille au caractère sacro-saint de la vie humaine et rejette l'impunité. Ainsi, et contrairement à ce qui est énoncé dans le préambule du Protocole de Malabo, la CAJDH ne pourra ni «compléter les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'homme et des peuples», ni faire respecter l'obligation de rendre des comptes au sujet de ces violations partout où elles ont lieu. Tout ceci est bien regrettable, surtout que la relation tendue entre certains pays membres de l'UA s'est estompé et que

²² Voir: R. BEN ACHOUR, *L'Union Africaine, les États africains et la Cour Pénale Internationale: Méfiance et défiance*, in *Droit, Humanité et Environnement; mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruxelles, 2020.

l'appel de l'UA adressé aux pays africains parties au Statut de la CPI de s'en retirer n'a été suivi d'aucun effet, ce qui fait perdre au Protocole de 2014 toute sa raison d'être.

5. *Considérations conclusives*

En conclusion, nous n'omettrons pas de signaler le caractère obsolète de certaines dispositions de Protocole de Malabo. Dans le § 14 du préambule un rappel de la décision (Assembly/AU/Dec.263 (XII))²³ portant transformation de la Commission de l'UA en «Autorité de l'Union africaine». Depuis la chute du régime libyen du « Guide Mouammar Kadhafi», la transformation de la Commission en Autorité a coulé en même temps que son initiateur. De même, le § 16 du même préambule reconnaît «[l]a nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine». La même observation s'impose ici. Enfin, le § 2 de l'article 8 du Protocole invite à remplacer dans le Statut de la CAJDHP l'expression «Président de Commission» par l'expression «Président de l'Autorité». Une manière de mettre la charrue avant les bœufs.

À la lumière de toutes ces incohérences, insuffisances et contradictions, nous sommes d'avis que rien ne rend la ratification des deux protocoles de 2008 et de 2014 nécessaire. Le plus sage est que la Conférence décide de les retirer et d'engager une réflexion sérieuse sur le système juridictionnel africain débarrassée des contingences politiques et conjoncturelles.

La priorité du moment est de parfaire la ratification universelle du Protocole de Ouagadougou de 1998 et de trouver une solution au problème lancinant de la déclaration d'acceptation de la compétence de la CAfDHP pour recevoir les requêtes individuelles et celles des ONG prévue l'article 34 § 6 dudit protocole²⁴.

²³ Adoptée à Syrte (Libye) le 3 juillet 2009.

²⁴ «Au moment de la ratification de ce Protocole ou à tout moment par la suite, l'État fera une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires en vertu de l'article 5 (3) de ce Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en vertu de l'article 5, paragraphe 3, impliquant un État qui n'a pas fait une telle déclaration...».

L'article 5, paragraphe 3, stipule ce qui suit: «La Cour peut autoriser les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes dotées du statut d'observateur auprès de la Commission et les particuliers à saisir directement la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 6, du présent protocole». À ce jour, seuls huit (8) des trente-et-quatre (34) États parties au Protocole ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Les huit États sont: le Burkina Faso, La Gambie, le Ghana, Guinée Bissau, le Mali, le Malawi, le Niger et la Tunisie.